

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUESNAIN

Le quinze novembre deux mille vingt trois , à dix sept heures , la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame LUCAS Maryline, à la suite d'une convocation régulière en date du 9 novembre 2023

Etaient Présents : Madame LUCAS Maryline – Présidente

Mesdames et Messieurs AMADEI Corinne – SENEZ Jean-Pierre- FERMEN Claudine - DEVRED Sylvain - DEMAREST Danièle - CUISSSE Marie-Line – DELARUE Laurent - DRAPIER Régine

Excusées :

Mesdames CASPERS Mauricette – REGNIEZ Renée -

SERVICE COMMUN DE MUTUALISATION ET DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Madame la Présidente indique que DOUAISIS AGGLO propose, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) de mutualiser un poste de délégué à la protection des données pour ses communes membres et désormais pour leur CCAS.

En tant qu'établissement public doté d'un conseil d'administration et d'un budget propre, les CCAS sont dans l'obligation légale de désigner un délégué à la protection des données (indépendamment de celle qu'à pu effectuer la commune).

Pour faire adhérer le CCAS au service mutualisé de mise à disposition d'un délégué à la protection des données proposé par DOUAISIS AGGLO, elle propose de bien vouloir l'autoriser :

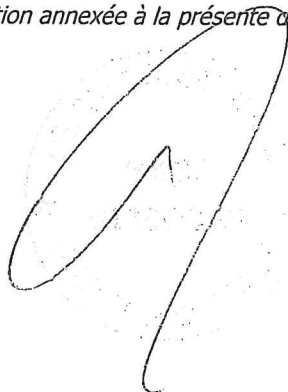
- à adhérer au service mutualisé de mise à disposition d'un délégué à la protection des données proposé par DOUAISIS AGGLO
- à signer la convention dont chaque membre a pris connaissance,

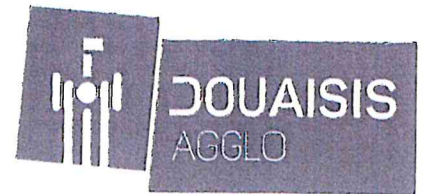
La Commission Administrative,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise Madame la Présidente :

- à adhérer au service mutualisé de mise à disposition d'un délégué à la protection des données proposé par DOUAISIS AGGLO
- à signer la convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Maryline LUCAS





CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN

« MUTUALISATION D'UN DELEGUE

A LA PROTECTION DES DONNEES »

Le CCAS de Guesain....., représentée par sa Présidente Christine Lucas....., habilitée à souscrire la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 15/11/2023,

Ci-après désignée « le CCAS »,

D'une part

Et

DOUAISIS AGGLO, représentée par son Président M. Christian POIRET, habilité à souscrire la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 30 / 03 / 2023,

Ci-après désignée « DOUAISIS AGGLO »,

D'autre part

Préambule

Le Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD » est un texte réglementaire européen développé pour encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Du fait qu'il est un règlement, le RGPD n'a nécessité aucune transposition juridique dans les Etats membres, il est donc applicable de la même manière sur tout le territoire européen.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Le RGPD a fait l'objet de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, précisant les dispositions d'adaptation communes au règlement.

Le RGPD a été conçu autour de 3 objectifs :

- ✓ Renforcer les droits des personnes ;
- ✓ Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- ✓ Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Mission n°1 – Etablir la mise en conformité

La mission initiale sera réalisée en fonction :

- ✓ De la disponibilité du délégué à la protection des données ;
- ✓ Du niveau de "mobilisation" des CCAS sur le sujet.

1 – Sensibilisation et formation

Le DPD devra élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation du personnel et des instances dirigeantes en matière de protection des données.

Cette sensibilisation s'effectuera dans la première phase de la mission initiale.

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, le CCAS concerné devra s'engager à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Le CCAS concerné devra s'engager notamment à :

- ✓ *Fournir les ressources nécessaires à la réalisation des tâches du DPD.*
- ✓ *Faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.*
- ✓ *S'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données.*
- ✓ *S'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.*
- ✓ *Communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre.*
- ✓ *Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.*

2 – Audit

Le DPD organisera et participera aux audits en matière de protection des données.

- Il identifiera la base juridique des traitements.
- Il déterminera les mesures appropriées et le contenu de l'information à fournir.
- Il déterminera s'il est nécessaire ou non d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et saura en vérifier l'exécution.

3 – Conseil

Le DPD dispensera des conseils en matière d'analyse d'impact relative à la protection des données (en particulier sur la méthodologie, l'éventuelle sous-traitance, les mesures techniques et organisationnelles à adopter).

Il participera à l'identification des mesures de sécurité adaptées aux risques et à la nature des opérations de traitement.

4 – Elaboration d'un plan d'action

Le DPD élaborera et mettra en œuvre une politique ou des règles internes en matière de protection des données.

Article 2 : Dispositions financières

Le service que procure DOUAISIS AGGLO au CCAS est inclus dans la participation financière de la Commune.

Cette participation financière sera appelée par DOUAISIS AGGLO à la Commune au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3 : Date de mise en œuvre, durée, conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée tacitement.

La première participation financière sera calculée en fonction du nombre de mois écoulés depuis la signature de la convention.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie souhaitant mettre fin au service pour quelque motif que ce soit. En ce cas la demande de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au siège social de DOUAISIS AGGLO, figurant en tête des présentes, par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation peut intervenir à tout moment avec un préavis de 6 mois courant à compter de la réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation de la présente convention, la dernière participation financière annuelle de la commune est proratisée en fonction du nombre de mois courant jusqu'au terme de la convention. Tout mois commencé sera dû.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les contestations qui s'élèvent entre les parties au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Lille. Préalablement, les parties rechercheront une solution amiable ou transactionnelle.

Fait à Douai, le

Pour DOUAISIS AGGLO
Le Président,

Christian POIRET



Pour le CCAS
Le Président
M. Le CAS

